

# Régimes immobilisés

## Leur rôle dans la planification du revenu de retraite



Quand vous quittez un employeur, vous pouvez habituellement transférer la portion exonérée d'impôt de la valeur de rachat de votre régime de retraite dans un régime immobilisé régi par les lois provinciales ou fédérales sur les régimes de retraite. Les fonds dans le régime de retraite de votre employeur ont été versés dans le but de créer une rente de retraite à vie pour vous. Par ailleurs, les fonds transférés sont immobilisés, ce qui en limite généralement l'accès jusqu'à l'âge de votre retraite, ce qui correspond habituellement à l'âge de 55 ans selon la plupart des lois provinciales.

Ces fonds de retraite établis avant la retraite seront détenus dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un régime de retraite immobilisé (RERI). Contrairement à un REER, les fonds ne peuvent être retirés d'un CRI ou d'un RERI, sauf en vertu de dispositions de déblocage des fonds spéciales.

En fait, vous n'avez pas besoin de toucher aux fonds immobilisés avant la fin de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire, moment où vous devez les transférer dans un fonds de revenu viager (FRV) – un FRV ou un fonds de revenu de retraite réglementaire (FRRR) au Manitoba et en Saskatchewan, un FRRR ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR). Comme vous pouvez le voir, ces régimes fonctionnent un peu comme s'il s'agissait de la combinaison d'un REER et d'un FERR.

Comme c'est le cas avec un FERR, vous devez retirer un montant minimal annuel d'un FRV ou d'un FRRR. Toutefois, contrairement à un FERR, un FRV ou un FRRR sont également soumis à un montant maximal de retrait annuel, qui est fondé sur un calcul qui prend en considération le facteur prévu et l'âge du rentier.

D'ici là, il se peut que vous deviez ou souhaitiez débloquer une partie des fonds pour les raisons suivantes : difficultés financières, espérance de vie réduite, solde peu élevé ou statut de non-résident.

Examinons les règles de déblocage de fonds par territoire de compétence :

## Alberta

**Types de régime :** CRI et FRV.

**Âge minimal** pour convertir un CRI en FRV : 50 ans.

**Consentement du conjoint ou du conjoint de fait requis à l'émission :** CRI (non); FRV (oui).

Pour transférer un CRI dans un FRV, le rentier doit avoir au moins 50 ans. Il peut débloquer jusqu'à 50 % de son CRI, et ce, **à une seule occasion**. Si le solde après le transfert est inférieur à la limite établie pour **solde peu élevé**, il peut être débloqué par la suite.

Si le rentier est confronté à **des difficultés financières**, lesquelles sont définies dans la loi applicable, il peut débloquer un montant équivalant à tout au plus 50 % du MGAP.

Si **l'espérance de vie** du rentier est considérablement **réduite**, il peut retirer la totalité ou une partie des fonds.

Si la valeur du régime correspond à un **petit pourcentage** du MGAP, moins de 20 % du MGAP si le rentier a moins de 65 ans et moins de 40 % du MGAP si le rentier a 65 ans ou plus, la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire.

Si le rentier est considéré comme un **non-résident** aux fins de l'impôt canadien, la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire.

Au moment **du décès**, si le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait qui n'a pas renoncé à ses droits au FRV, ce dernier ne peut pas être reconverti en CRI, même si le conjoint ou le conjoint de fait a moins de 71 ans. Si le conjoint ou le conjoint de fait a moins de 50 ans, le paiement est limité au montant minimal prescrit par

l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour un FERR jusqu'à ce que le conjoint ou le conjoint de fait ait 50 ans. Si le conjoint ou le conjoint de fait a renoncé à ses droits ou que le rentier n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, les fonds seront débloqués et versés à la succession ou au bénéficiaire désigné.

## Colombie-Britannique

**Types de régime :** CRI et FRV.

Le rentier doit avoir **au moins 50 ans** pour convertir un CRI en FRV.

**Consentement du conjoint ou du conjoint de fait requis à l'émission :** Non, tant pour les CRI que les FRV.

Le **déblocage unique** d'un pourcentage des fonds n'est pas autorisé, sauf dans certaines circonstances.

Si le rentier est confronté à **des difficultés financières**, lesquelles sont définies dans la loi applicable, il peut débloquer une fois par année un montant équivalant à tout au plus 50 % du MGAP, quel que soit son âge.

Si **l'espérance de vie** du rentier est considérablement **réduite**, il peut retirer la totalité ou une partie des fonds.

Si la valeur du régime correspond à un **petit pourcentage** du MGAP, moins de 20 % du MGAP si le rentier a moins de 65 ans et moins de 40 % du MGAP si le rentier a 65 ans ou plus, jusqu'à la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire.

Si le rentier est considéré comme un **non-résident** aux fins de l'impôt canadien, la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire.

Au décès, divers scénarios peuvent se produire, selon que le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait et que ce dernier ait renoncé ou non à la prestation de

décès, ou encore qu'il n'y a pas d'autres droits en vertu de l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille de la Colombie-Britannique*.

## Manitoba

**Types de régime :** CRI, FRV ou FRRR.

Aucun **âge minimal** pour émettre un FRV.

**Consentement du conjoint ou du conjoint de fait requis :** CRI (non); FRV et FRRR (oui).

Dans la mesure où le rentier a au moins 55 ans, la moitié (50 %) des fonds du FRV peut faire l'objet d'un **déblocage unique** pour être versée dans un FRRR. Un FRRR est semblable à un FERR, sauf qu'il est également assujéti à certaines règles prescrites par la législation du Manitoba.

La législation ne contient aucune disposition concernant le déblocage de fonds en raison de **difficultés financières**.

Si **l'espérance de vie** du rentier est considérablement **réduite** (il lui reste moins de deux ans), la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire.

Si le **solde** du fonds est **peu élevé** – inférieur à 40 % du MGAP, la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire à tout âge.

Si le rentier est considéré comme un **non-résident pendant deux années civiles** aux fins de l'impôt canadien, la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire.

Au moment **du décès**, si le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait qui n'a pas renoncé à ses droits à la prestation de décès en vertu du CRI, ce dernier doit être transféré au conjoint ou au conjoint de fait sous forme de paiement forfaitaire ou de versement dans un régime immobilisé. Si le conjoint ou le conjoint de fait a renoncé à ses droits ou que le rentier n'a pas

de conjoint ou de conjoint de fait, les fonds seront débloqués et versés à la succession ou au bénéficiaire désigné. Le FRV peut être débloqué.

## Nouveau-Brunswick

**Types de régime :** CRI et FRV.

Aucun **âge minimal** pour émettre un CRI ou un FRV.

**Consentement du conjoint ou du conjoint de fait non requis à l'émission.**

**Un déblocage unique** est permis sans âge minimal. Le rentier peut transférer les fonds de son FRV dans son FERR. Le retrait maximal correspond au montant le moins élevé entre trois fois le paiement annuel maximal pour l'année au cours de laquelle le retrait est demandé et 25 % du solde du FRV le premier jour de l'année (1<sup>er</sup> janvier).

Les fonds ne peuvent pas être débloqués en raison de **difficultés financières**.

Si **l'espérance de vie** du rentier est **réduite**, le montant total peut être retiré en entier ou reçu en plusieurs versements.

Si le **solde** du CRI est **peu élevé** – inférieur à 40 % du MGAP, la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire.

Un citoyen ou un résident non canadien peut retirer les fonds dans certaines circonstances prédéterminées.

**Au décès**, le produit du régime doit être transféré dans un compte non immobilisé établi au nom du conjoint ou du conjoint de fait du rentier, si ce dernier en a un.

## Terre-Neuve-et-Labrador

**Types de régime :** CRI, FRV et FRRR.

**Âge minimal** pour convertir un CRI en FRV ou en FRRR : 55 ans.

**Consentement du conjoint ou du conjoint de fait requis** pour émettre un CRI et le convertir en FRV ou en FRRI.

Aucun **déblocage unique** des fonds n'est permis.

Si l'**espérance de vie** du rentier est **réduite**, quel que soit son âge, la totalité ou une partie des fonds peut être retirée.

Si le **solde** du fonds est **peu élevé**, moins de 10 % du MGAP si le rentier a moins de 55 ans et moins de 40 % du MGAP si le rentier a 55 ans ou plus, la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire.

Il est possible de débloquer un FRV ou un FRRI pour toucher un **revenu temporaire**. Le rentier doit avoir entre 55 ans (ou l'âge auquel il serait admissible à des prestations de retraite au titre du régime) et moins de 65 ans. Le revenu total de pension (tiré de tous les FRV, de tous les FRRI, de toutes les rentes viagères et de tous les régimes de retraite sous réglementation de Terre-Neuve-et-Labrador) touché par le rentier pour l'année civile où la demande est présentée est inférieur à 40 % du MGAP au titre du RPC.

Les **non-résidents** ne peuvent pas débloquer les fonds.

**Au décès**, le produit du régime doit être transféré dans un compte non immobilisé établi au nom du conjoint ou du conjoint de fait du rentier, si ce dernier en a un.

## Nouvelle-Écosse

**Types de régime** : CRI et FRV.

**Âge minimal** pour convertir un CRI en FRV : 55 ans.

**Consentement du conjoint ou du conjoint de fait requis** : CRI (non); FRV (oui).

Aucun **déblocage unique** des fonds n'est permis.

Habituellement, si le rentier est confronté à **des difficultés financières**, lesquelles sont définies dans la loi applicable, il peut débloquer jusqu'à une fois par

période de 12 mois un montant équivalant à tout au plus 50 % du MGAP, quel que soit son âge. Le rentier d'un FRV doit avoir au moins 54 ans, mais moins de 65 ans. Cependant, la loi prévoit différents maximums selon le type de difficultés financières.

Si l'**espérance de vie** du rentier est **réduite** (il lui reste moins de deux ans), la totalité ou une partie des fonds peut être retirée.

Si le **solde** du fonds est **peu élevé** – inférieur à 50 % du MGAP – et que le rentier a au moins 65 ans, ce dernier peut retirer la totalité du montant sous forme de paiement forfaitaire.

Si le rentier devient un **non-résident**, la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire.

**Au décès**, le produit du régime doit être transféré dans un compte non immobilisé établi au nom du conjoint ou du conjoint de fait du rentier, si ce dernier en a un.

## Ontario

**Types de régime** : CRI et FRV.

**Âge minimal** pour convertir un CRI en FRV : 55 ans.

**Consentement du conjoint ou du conjoint de fait requis** pour émettre un CRI et le convertir en FRV.

Un **déblocage unique** d'un maximum de 50 % des fonds est permis dans les 60 jours suivant le versement des fonds dans un nouveau FRV.

Si le rentier est confronté à **des difficultés financières**, lesquelles sont définies dans la loi applicable, il peut débloquer chaque année un montant équivalant à tout au plus 50 % du MGAP, quel que soit son âge.

Si l'**espérance de vie** du rentier est **réduite** (il lui reste moins de deux ans), la totalité du montant peut être retirée sous forme de montant forfaitaire.

Si le **solde** du fonds est **peu élevé** – 40 % du MGAP ou inférieur si le rentier est âgé de 55 ans ou plus, la

totalité du montant peut être retirée sous forme de paiement forfaitaire.

Si le rentier devient un **non-résident**, quel que soit son âge, la totalité du montant peut être retirée sous forme de paiement forfaitaire.

**Au décès**, le produit du régime doit être transféré dans un compte non immobilisé établi au nom du conjoint ou du conjoint de fait du rentier, si ce dernier en a un.

## Québec

**Types de régime** : CRI et FRV.

Aucun **âge minimal** pour convertir un CRI en FRV.

**Consentement du conjoint ou du conjoint de fait non requis** pour convertir un CRI en FRV.

Aucun **déblocage unique** des fonds n'est permis.

Un rentier dont **l'espérance de vie est réduite** peut retirer la totalité ou une partie des fonds de son CRI sous forme de paiement forfaitaire ou d'une série de versements.

Si le **solde** du fonds est **peu élevé** – égal ou inférieur à 40 % du MGAP, lorsque le rentier a 65 ans ou plus, ce dernier peut retirer l'intégralité ou une partie des fonds pour les transférer dans un REER ou un FERR, ou encore recevoir un paiement en espèces.

Si le rentier devient un **non-résident**, quel que soit son âge, la totalité du montant peut être retirée sous forme de paiement forfaitaire.

**Les revenus temporaires** ne sont autorisés que pour les FRV. Le rentier doit avoir moins de 54 ans au 31 décembre de l'année précédente et n'avoir qu'un seul FRV. La rente que le client envisage de toucher pour les 12 prochains mois ne doit pas dépasser 40 % du MGAP de l'année où il a fait la demande.

**Au décès**, le produit du régime doit être transféré dans un compte non immobilisé établi au nom du conjoint ou du conjoint de fait du rentier, si ce dernier en a un.

## Saskatchewan

**Types de régime** : CRI et FRRR.

Un CRI peut être converti en FRRR quand le rentier atteint l'**âge minimal** de 55 ans.

**Consentement du conjoint ou du conjoint de fait requis à l'émission** : CRI (non); FRRR (oui).

Aucun **déblocage unique** des fonds n'est permis.

Le déblocage de fonds n'est pas permis en raison de **difficultés financières**.

Si **l'espérance de vie** du rentier est **réduite**, ce dernier peut retirer la totalité ou une partie des fonds.

Si le **solde** du CRI est **peu élevé** – égal ou inférieur à 20 % du MGAP, quel que soit son âge, le rentier peut retirer la totalité des fonds sous forme de montant forfaitaire.

Si le rentier devient un **non-résident**, quel que soit son âge, il peut retirer la totalité du montant sous forme de paiement forfaitaire.

**Au décès**, le produit du régime doit être transféré au conjoint ou conjoint de fait du rentier, si ce dernier en a un, dans un compte non immobilisé ou dans un régime immobilisé.

Les **Territoires du Nord-Ouest**, le **Nunavut** et le **Yukon** sont régis par les lois fédérales sur les régimes de retraite. **L'Île-du-Prince-Édouard** n'a pas de lois sur les régimes de retraite.

## Fédéral (ainsi que les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut)

**Types de régime** : RERI, FRV, FRVR (les fonctionnaires fédéraux peuvent aussi utiliser un régime similaire au RERI connu sous le nom de régime enregistré d'épargne immobilisé ou de REEI.)

Aucun **âge minimal** pour convertir un RERI en FRV ou en FRVR.

**Consentement du conjoint ou du conjoint de fait non requis** pour émettre un RERI ou convertir celui-ci en FRV.

Un **déblocage unique** est permis si vous avez 55 ans ou plus. Vous pouvez transférer jusqu'à 50 % de vos fonds dans un instrument d'épargne à impôt différé, comme un REER ou un FERR. Si le **solde** du fonds est **peu élevé**, inférieur à 50 % du MGAP quand vous atteindrez l'âge de 55 ans, vous pouvez débloquer la valeur totale de votre fonds immobilisé. Les fonds peuvent être retirés en espèces ou transférés dans un instrument d'épargne à impôt différé, comme un REER ou un FERR. Votre conjoint ou votre conjoint de fait doit consentir au retrait ou au transfert.

En cas de **difficultés financières** (lesquelles sont définies dans la loi applicable), une partie des fonds – 50 % ou moins du MGAP – peut être retirée en espèces ou être transférée dans un instrument d'épargne à impôt différé, comme un REER ou un FERR. Votre conjoint ou votre conjoint de fait doit consentir au retrait ou au transfert.

Si l'**espérance de vie** du rentier est **réduite**, il peut retirer la totalité des fonds.

Si le rentier devient un **non-résident**, il peut retirer la totalité du montant.

Il n'y a aucune disposition concernant le déblocage des fonds au **décès** du rentier.

## Devriez-vous débloquer vos fonds?

En débloquant votre régime immobilisé, vous avez accès à vos fonds, un meilleur contrôle sur vos retraits et la possibilité de regrouper plusieurs sources de revenus ou fonds de retraite.

Votre niveau de confort peut s'avérer être le facteur le plus déterminant dans votre décision de débloquer des fonds ou non. En fin de compte, vous ne voulez pas épuiser vos fonds de retraite avant la retraite.

### Vous pouvez maintenant :

- Examiner les règles de déblocage des fonds de votre territoire de compétence avec votre conseiller TD et déterminer si vous souhaitez débloquer des fonds provenant de votre régime. Évaluer si le déblocage des fonds cadre avec votre plan financier général et vous aiderait à atteindre vos objectifs de retraite
- Communiquer avec un fiscaliste au sujet des conséquences d'un retrait et des stratégies fiscales potentiellement efficaces pour utiliser les fonds retirés



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Les services de la Fondation de dons particuliers, une société de bienfaisance indépendante sans but lucratif, sont offerts en collaboration avec Gestion de patrimoine TD. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.